

Préfecture de la Haute-Savoie



*Direction départementale
des Territoires*

*Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne*

***PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE D'ABONDANCE***

Règlement

Sommaire

I	PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1.	CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.1.	Généralités.....	1
1.2.	Les différentes zones du PPR.....	2
1.2.1	Les zones « blanches ».....	2
1.2.2	Les zones « bleues ».....	2
1.2.3	Les zones inconstructibles appelées « zones rouges ».....	2
1.2.4	Les zones « bleues dures ».....	2
1.3.	Les zones de risque et les règlements applicables.....	3
1.4.	Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »).....	4
ARTICLE 2.	EFFETS DU PPR.....	4
2.1.	Cohérence entre PPR et PLU.....	4
2.2.	Responsabilité.....	4
2.3.	Les études.....	5
2.4.	Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	5
2.5.	La révision du PPR.....	6
2.6.	Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	6
2.6.1	Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.....	6
2.6.1.1	Les constructions nouvelles.....	6
2.6.1.2	Les constructions existantes.....	6
2.7.	Rappel de la réglementation en vigueur.....	7
2.7.1	La réglementation parasismique.....	7
2.7.2	Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier.....	8
2.7.3	Dispositions législatives relatives à la police des eaux	8
2.7.4	Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	8
ARTICLE 3.	DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	9
3.1.	Façades exposées.....	9
3.2.	Hauteur par rapport au terrain naturel.....	10
3.3.	Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	12
II	RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	30

1.1.Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa.....	31
1.2.Règlement Xh,.....	33
1.3.Règlement A.....	35
1.4.Règlement B.....	37
1.5.Règlement C.....	39
1.6.Règlement D.....	41
1.7.Règlement D'.....	43
1.8.Règlement E.....	45
1.9.Règlement F.....	47
1.10.Règlement G.....	49
1.11.Règlement H.....	51
1.12.Règlement H'.....	52
1.13.Règlement I.....	55
1.14.Règlement J.....	57
1.15.Règlement J'.....	59
1.16.Règlement K.....	61
1.17.Règlement M.....	63
II MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	65
1.1.Règlements Xt, Xr, J'.....	67
1.2.Règlement Xa.....	69
1.3.Règlement Xg.....	71
1.4.Règlements Xp, H'.....	73
1.5.Règlements A et B.....	74
1.6.Règlements C et D.....	75
1.7.Règlements E et F.....	77
1.8.Règlement H.....	79
1.9.Règlements I, J, et M.....	80
1.10.Règlement K.....	81
1.11.Règlement V.....	83
III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	84
ARTICLE 1.LES MESURES DE PRÉVENTION.....	84
ARTICLE 2.MESURES DE PROTECTION.....	85

ARTICLE 3.MESURES DE SAUVEGARDE.....	88
VTEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	89

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE

RÈGLEMENT

I Portée du règlement, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune d'ABONDANCE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les terrains hydromorphes,
- les chutes de blocs,
- le ruissellement/ravinement,
- les inondations
- les crues torrentielles.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

1.2.1 Les zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

1.2.2 Les zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude. Les études doivent être effectuées préalablement au démarrage des travaux.

Ces zones sont concernées par les règlements « **A** » à « **M** ».

1.2.3 Les zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement « **X** » et « **V** »

1.2.4 Les zones « bleues dures »

Les zones « bleues dures » réglementent l'occupation et l'utilisation du sol des secteurs soumis à un aléa fort dans lesquels se trouvent des constructions établies antérieurement à l'établissement du PPR. Pour ces constructions, la démolition et la reconstruction dans le volume existant (pas d'augmentation de la SHON) est permise sous réserve d'une adaptation du projet en fonction du type d'aléa auquel les constructions sont exposées.

Le règlement H' (chutes de blocs – aléa fort) offre cette possibilité. Il permet, en outre, la réalisation d'annexes des constructions existantes sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine et que leur emprise au sol soit limitée à 20 m².

Le règlement J' (débordement torrentiel – aléa fort) permet la démolition-reconstruction sans augmentation des enjeux (personnes exposées) et sans augmentation de l'emprise au sol. L'aménagement des pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple) est autorisé.

Le règlement D' concerne des constructions présentes dans des secteurs où un aléa fort d'instabilité de terrain est inventorié. Le règlement correspondant permet des adaptations de ces constructions sans augmentation des enjeux. La démolition-reconstruction à enjeux équivalents est permise moyennant une adaptation au phénomène naturel (réalisation d'une étude géotechnique, prescriptions sur le rejet des eaux usées, pluviales et de drainage).

1.3. Les zones de risque et les règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous (voir Tableau 1) récapitule l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR d'Abondance. Il présente les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits¹ concernés par la zone (« Localisation ») ;
- Le code identifiant les règlements applicables dans la zone concernée (« Règlement ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur les cartes des aléas pour les mouvements de terrains, les phénomènes hydrauliques et les avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans le premier livret du PPR.

Remarques.

1. Les zones réglementaires peuvent être constituées de plusieurs secteurs géographiques non contigus ; c'est notamment le cas des zones correspondant à de vastes versants parcourus par de multiples combes ou avalanches.
2. Certaines zones ne sont que partiellement concernées par chacune des zones d'aléas citées.
3. Les zones d'aléas relatives aux avalanches correspondant à l'AMV n'induisent pas de réglementation particulière.

¹Le plan de zonage réglementaire étant établi sur un fond cadastral, les lieux-dits cités sont ceux figurant sur le cadastre. Ils peuvent différer de la toponymie portée sur la carte topographique utilisée comme support de la carte des aléas.

1.4. Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »)

Les zones boisées ayant une fonction de protection vis-à-vis des avalanches sont repérées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont numérotées comme les autres zones réglementaires et récapitulées dans un tableau (voir Tableau 2) comportant les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits concernés¹ par la zone et éventuellement l'indication des couloirs voisins (« Localisation ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur la carte de l'aléa d'avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans le premier livret du PPR.

Article 2. Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans l'article L 562-7 du Code de l'Environnement et dans le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié en dernier lieu par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention²

2.6.1 Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.1.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou

² Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1 La réglementation parasismique

Le décret n° 2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n° 91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

2.7.2 Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, communale ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression importante de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

Les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espace boisés à conserver au titre du PLU. Par ailleurs l'arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992 décrit sept catégories de dispenses d'autorisations préalables aux coupes.

2.7.3 Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de

carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3. Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Angle α <i>angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade</i>	Exposition des façades
$0 \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposées
$90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

Le mode de détermination de l'angle est explicité par la figure suivante (voir Erreur : source de la référence non trouvée).

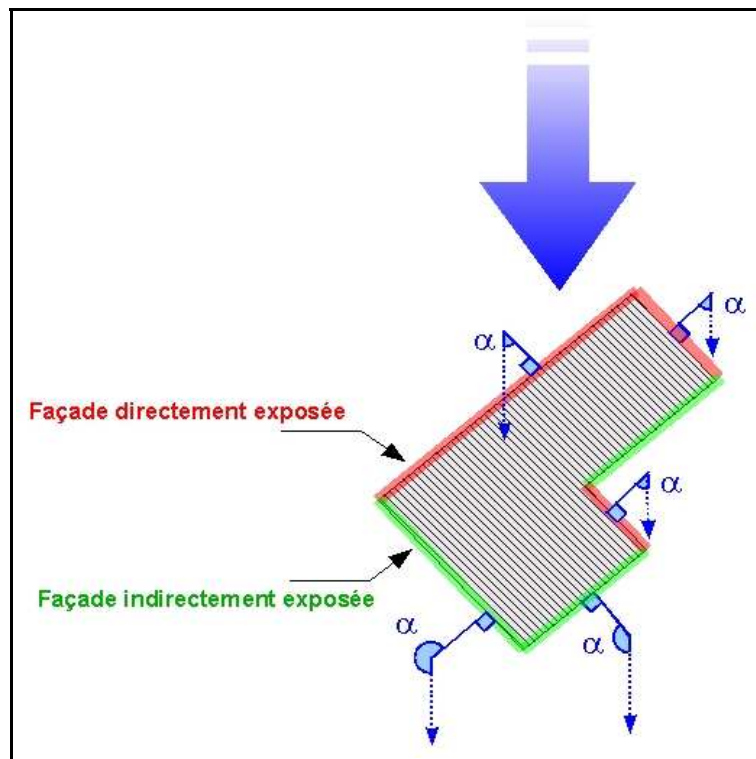


Figure 1: Mode de détermination de l'angle α .

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas ci-dessous :

En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais ;
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

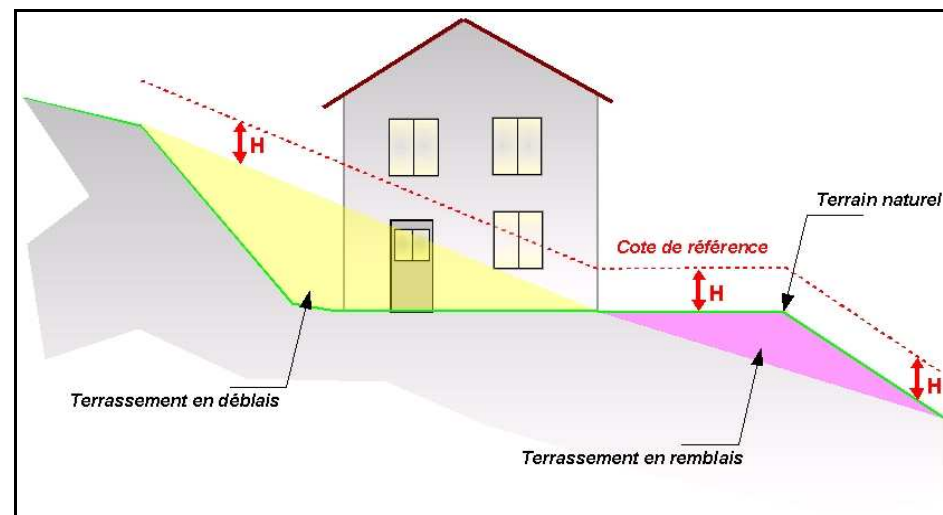
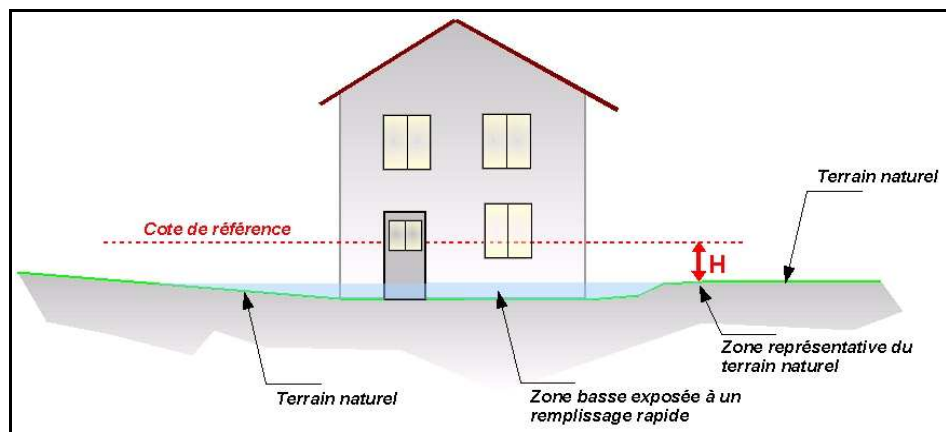


Figure 2: Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous (Figure 3).

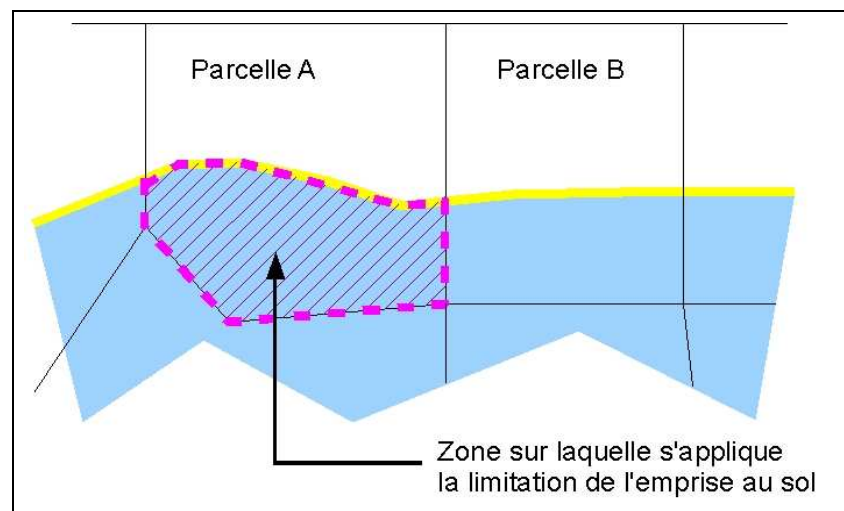


Figure 3: Principe d'application du CES.

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
1	ABONDANCE	J	538		24	BOIS DES GRANGES, BOIS D'OFFAZ	Xp	521, 522	
4	ABONDANCE CHEF-LIEU	Xpt	537		25	BOIS DU MELON, COMMUNAL DES ARCES	Xp	473	
5	ABONDANCE LA DRANSE	Xt	550, 551, 536		26	BRION	Xt	357	
5	ABONDANCE CHEF-LIEU	J'	550, 551, 536		27	BRION	C	347	
7	ABONDANCE CHEF-LIEU	H	533		29	BRION MAYON	Xg	332	62
7	ABONDANCE CHEF-LIEU	H'	493		30	BRION-D'EN-HAUT	DH	354	
8	ABONDANCE CHEF-LIEU	H'J'	551		31	CANTON DE BELLEGARDE	Xt	445	
9	ABONDANCE CHEF-LIEU	Xpt	536		32	CANTON DE CERCLE	Xgp	449, 444	
10	ABONDANCE TORRENT DE MALEVE	Xt	532, 622		33	CANTON DE CERCLE	Xgpv	449	
11	ABONDANCES, LES FOULLES	D	543		34	CHAMP DRU	C	235	
12	ARCES	G	474		35	CHAMP DRU	Xg	238	
13	AUTIGNY	C	478		36	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
14	BELLEGARDE	J	447		37	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
15	BELLEGARDE	DH	446		38	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	25	
16	BELLEGARDE	Xgp	443		39	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
17	BELLEGARDE	Xr	442		40	CHAMPS-PANTINS, COMBE DE SOUS LES SAIX	Xt	26	
18	BOIS DE FREMOUX	Xgv	384	54	41	CHAMPS-PANTINS, COMBE DE SOUS LES SAIX	Xr	29	
19	BOIS DE FREMOUX, FREMOUX-D'EN-HAUT	Xg	389		42	CHAMPS-PANTINS, COMBE DES GRANGES	Xr	20	
20	BOIS DE LA COMBAZ, COMMUNAL DE VERSAIRE	Xp	493		43	CHAMPS-PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	Xg	4	
20	BOIS DE LA COMBAZ	H'	493						
21	BOIS DE LESCHAUX	Xgv	250	114					
22	BOIS DES CANEVIERES	Xgp	553						
23	BOIS DES CANEVIERES	Xgp	559	21,24,27					

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
44	CHAMPS-PANTINS, RUISSEAU DE CHAMPS-PANTI	Xt	27		64	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xg	584	
45	CHAMPS-PANTINS, SOUS LES SAIX	Xh	23		65	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xt	582	
46	CHAMPS-PANTINS, SOUS LES SAIX	J	22		66	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	J	573	
47	CHEZ BERNARD	BC	436	46	67	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	C	583	
48	CHEZ GILLAND	I	335		68	CLOS DU COMMUNAL	DB	429	46
49	CHEZ GILLAND	Xh	341		69	CLOS DU COMMUNAL	D	429, 430	
50	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	C	581		70	CLOS DU COMMUNAL	Xg	384	49, 50
51	CHEZ LES GIRARD	D	423		71	CLOS DU COMMUNAL	Xg	384	
52	CHEZ LES GIRARDS	C	418		72	CLOS DU COMMUNAL	Xga	429, 384	45
53	CHEZ LES GIRARDS, LES GRANDS CHAMPS	D	407		73	CLOS MERMY	Xga	332,334	66, 68
54	CHEZ LES MEUNIER, DRANSE	Xth	63	4	74	CLOS MERMY	Xra	340	66
55	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	Xt	33	4	75	CLOS MERMY	Xga	317	68
56	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	Xta	33	3	76	CLOS MERMY	Xtg	338	65
56	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	J'	33		77	CLOS MERMY	C	333	
57	CHEZ LES VIES, CHEZ BERNARD	C	436		78	CLOS MERMY	Xtga	338, 339	66, 68
58	CHEZ ROUGES, COVILLET	Xga	198	108, 109	79	CLOS MERMY	Xtga	326	66, 68
59	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xth	579		80	CLOS MERMY	JC	338	
60	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xh	577		81	CLOS MERMY	Xta	336	68
61	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xr	576		82	CLOS MERMY	J	336	
62	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xh	577		83	CLOS MERMY	Xgpa	331	66, 68
63	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	G	575		84	CLOS MINGE	Xt	62	4
					85	COMBAFOU	Xg	565	20
					86	COMBAFOU	D	490	18
					88	COTES DU FAYET	Xg	648	123

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
89	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	388	51, 52	109	FOLLERAT	Xgpv	240	114
90	COULETEL	Xg	389		110	FOLMONT	Xh	78	
91	COULETEL	Xga	384	51	111	FOLMONT, LES PLAN-CHAMPS	C	70	
92	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	387	51, 52	112	FOLMONT, LES PLAN-CHAMPS	Xg	77	
93	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	359	51, 52	113	FOND DU CLOS	H'	449	
94	COVAGNY	Xgp	361		114	FOND DU CLOS	H	468	
94	COVAGNY	DH	361		115	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
95	COVAGNY	Xgpa	359	60, 61	116	FONTAINE-DESSOUS	I	664	
96	COVAGNY	Xta	355, 356, 358	60, 61	117	FONTAINE-DESSOUS	J	258	
97	COVAGNY	Xgpa	368	61	118	FONTAINE-DESSOUS	D	231	
98	COVAGNY	DB	368	61	119	FONTAINE-DESSOUS	J	258	
99	COVAGNY	Xg	363, 367, 375		120	FONTAINE-DESSOUS	F	226	
99	COVAGNY	D	367		121	FONTAINE-DESSOUS	C	258	
100	COVILLET	Xg	191	110	122	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
101	COVILLET, LES LANCHES DE COVILLET	D	192		123	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
102	CREBIN	D	609	122	124	FONTAINE-DESSOUS	C	649	
103	CREBIN	C	607		125	FREMOUX	J	612	
104	CREZENET	D	234		126	FREMOUX	I	613	
105	DROZIN	Xg	423		127	FREMOUX	FI	625	
106	ENTRE DEUX NANTS	Xg	411		128	FREMOUX	I	629	
107	ESSERT, CHEZ JORAT, PRES BILLARD	D	377		129	FREMOUX	C	630	
					130	FREMOUX	D	549	
					131	FREMOUX	C	626	
					132	FREMOUX	FDI	624	
					133	FREMOUX	IC	627	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
134	FREMOUX	Xg	531, 392		157	GREUBA	D	222	
134	FREMOUX	D'	392		158	GREUBA	CH	458	
135	FREMOUX	I	627		158	GREUBA	H'	458	
136	FREMOUX	Xr	628		159	JORRAT-EST	Xp	493	26, 27
137	FREMOUX	C	391		160	L'ECUELLE	Xga	395	29
138	FREMOUX-D'EN-HAUT	C	390		161	L'ECUELLE	Xgv	395	34
139	FREMOUX-D'EN-HAUT	D	399		162	L'ECUELLE	Xga	395	43
140	FROGNY, MAISON PLATE	J	643		163	L'ECUELLE	Xg	395	
141	FROGY	Xt	635		164	L'ECUELLE	Xgv	402	30
142	FROGY	Xt	635		165	L'EDIAN	A		64
143	FROGY	D	369		166	L'EDIAN	CA	344	62, 64
144	FROGY	Xgt	637		167	L'EDIAN	A		64
145	FROGY	Xg	634		168	L'EDIAN	FA	345	64
146	FROGY	J	640		169	L'ENQUERNAZ-SUD	Xg	250	119
147	FROGY	Xg	369, 375	63	170	L'ESSERT	Xg	361	
148	FROGY	J	650		171	L'ESSERT	Xg	366	
149	FROGY	C	633		172	LA BALME	C	84	
150	FROGY	Xg	638		173	LA BALME	IC	82	
151	FROGY	FI	644		174	LA BALME	I	76	
152	FROGY	Xg	634		175	LA BALME	C	84	
153	FROGY, MAISON PLATE	I	646		176	LA BALME	Xhg	572	
154	FROGY, MAISON PLATE	E	636		177	LA BALME	EC	571	
155	GREPPY	Xga	222	109	178	LA BALME	FC	570	
156	GREPPY	Xga	222	87	179	LA BALME	D	67	
157	GREPPY, PRECHAPEAU	Xg	222		180	LA CHARGNE	BHC	281	72

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
181	LA CHARGNE	D	317		205	LA DRANSE, LES GRANGES	J	518	
182	LA CHARGNE	Xr	327		206	LA DRANSE, LES OGAY	Xg	103	
183	LA CHARGNE	D	317		207	LA DRANSE, SAINT-PIERRE	Xg	106	
184	LA CHARGNE	L	328		208	LA FACHE	DA	608	116
185	LA CHARGNE	BC	319	72	209	LA FACHE	Xg	602	
186	LA CHARGNE	Xtg	325		210	LA FACHE	DA	608	117
187	LA CHARGNE	Xr	318	70	211	LA FACHE, L'ENQUERNAZ-NORD	D	610	
188	LA CHARGNE, LE VEREZ	JC	320		212	LA FACHE, L'ENQUERNAZ-NORD	DA	608	117
189	LA CHARGNE, LE VEREZ	C	319		213	LA FERRIERE	DB	15	3
190	LA COMBE	Xg	332	65	214	LA GUERNAZ	C	251	
191	LA COMBE	Xg	342	62, 65	215	LA GUERNAZ	D	230	
192	LA COMBE	DA	342	64, 65	216	LA JOUX DE BRION	D	349	62
193	LA COMBE	DA	342	64	217	LA LANCHE	C	422	
194	LA COMBE	Xga	350	64	218	LA LAPIE	Xg	424	
195	LA COMBE	A		64	219	LA MALADIERE	K	505	
196	LA COMBE	Xgp	334	62,65	220	LA MALADIERE, BERGES DE LA DRANSE	Xg	506	
197	LA COMBE, RUISSEAU DE LA COMBE	Xt	340		221	LA MALADIERE, RUISSEAU DE MELON	I	504	
198	LA COMBE, RUISSEAU DE LA COMBE	Xta	340	64	222	LA MONTEE	D	220	110
199	LA COTE DE LA FACHE	DA	656	116	223	LA MONTEE, CREUX POTEX	Xt	217	
200	LA COTE-DE-LA-FACHE	Xgh	647		224	LA MONTEE, FOLLEBIN	C	215	
201	LA COTE-DE-LA-FACHE	D	608	119	225	LA PALGNE-DU-MONT	D	486	
202	LA COTE-DE-LA-FACHE	C	653		226	LA PECHE	Xg	353	
203	LA COTE-DE-LA-FACHE	DA	657	116	227	LA PECHE	Xg	351	
204	LA COTE-DE-LA-FACHE	Xgha	647	116	228	LA PECHE	C	261	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
229	LA PECHE	Xhg	264		253	LA PLAGNETTE	C	216	
230	LA PERROCHETTE	C	566		254	LA PLAINE-DE-CHARMY	D	248	
231	LA PERROCHETTE	FC	567		255	LA RAPPE	Xg	488	
232	LA PERROCHETTE	J	590		256	LA ROGE	C	80	
233	LA PERROCHETTE	FCG	588		257	LA TOURNEE	C	214	
234	LA PERROCHETTE	CG	587		261	LACHAT	Xpa	493	17, 19,21
235	LA PERROCHETTE	C	566		262	LAVANCHY	Xgpv	331	62
236	LA PLAGNE	D	440		263	LE BOTHIA, SUR LES RAVINES	Xra	373	
237	LA PLAGNE	Xg	461		264	LE BOTHIAY	Xg	369	63
238	LA PLAGNE	Xg	41, 46, 48	4	265	LE BOTHIAY	Xhg	374	
238	LA PLAGNE	D	41, 46, 48		266	LE BOTHIAY	Xhg	374	
239	LA PLAGNE	Xg	469		267	LE BOTHIAY	Xg	369	
240	LA PLAGNE	C	51		268	LE BOTHIAY, LE PECHEUR	C	344	
241	LA PLAGNE	C	51	128	269	LE CHAMP DE MELON	C	499	
242	LA PLAGNE	Xg	48	128	270	LE CHAMP DE MELON, LA COMBAZ	Xr	498, 500	
243	LA PLAGNE	CG	440		271	LE CHON	D	53	121
244	LA PLAGNE DE CHARMY	Xg	250		272	LE CRET	E	416	
245	LA PLAGNE DE FROGNY	Xg	375		273	LE CRET	Xh	416	
246	LA PLAGNE DE MIOLENE	Xg	41		274	LE CRET	Xg	488	
247	LA PLAGNE DU MONT	Xg	488		275	LE CRET	Xg	488	
248	LA PLAGNE DU MONT	Xg	486		276	LE CRET	C	415	
249	LA PLAGNE-DE-CHARMY	D	657		277	LE CROULET	Xg	227	
250	LA PLAGNE-DE-CHARMY	D	657		278	LE FAYET-D'EN-BAS	J	618	
251	LA PLAGNE-DU-MONT	Xgv	486	15	279	LE FAYET-D'EN-BAS	C	616	
252	LA PLAGNE-DU-MONT	D	486						

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
280	LE FAYET-D'EN-BAS	Xg	621		306	LE MOLLINET, LE GOLLERON	D	489	
281	LE FAYET-D'EN-BAS	D	619		307	LE MONT	D	67	
282	LE FAYET-D'EN-BAS	C	620, 642		308	LE MONT, FOLMONT	C	80	
283	LE FAYET-D'EN-BAS	Xg	623		309	LE MONT, LE MELAY, COTES DE BALME	Xg	67	
284	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xg	648		309	LE MONT, LE MELAY, COTES DE BALME	D	67	
285	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xga	604	117	310	LE PECHEUR	D	352	
286	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xga	604	118	311	LE PECHEUR	Xga	342	64
287	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xra	610	117	312	LE PRE	D	541	
288	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xt	604		313	LE PRE	Xgp	542	121, 123
289	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xr	610		314	LE PRE	C	540	
291	LE FAYET-D'EN-HAUT	D	641		315	LE ROCHER	C	437	
292	LE FRENE	Xg	14	4, 5	316	LE ROCHER	JC	433	
293	LE FRENE	Xgp	19, 21	4	317	LE ROGEAT	DB	59	13
294	LE FRENE	Xga	14	1, 3	318	LE ROGEAT	D	15	14, 4
295	LE GOLLERON	C	80		319	LE ROGEAT	Xg	15	13
296	LE MARTEAU	Xp	312	62	320	LE ROGEAT, LA COTE	I	60	
297	LE MELAY	CK	87		321	LE ROGEAT, LA COTE	IC	61	14
298	LE MELAY	FCK	92		322	LE ROGEAT, RUISSEAU DU ROGEAT	Xr	16	14
299	LE MELAY	KC	91		323	LE ROUTE	Xg	250	
300	LE MELAY	K	93		324	LE SAUVAGE	CA	18	13
301	LE MELAY	FI	90		325	LE SAUVAGE	C	18	11, 14, 4
302	LE MELAY	IC	88		326	LE SAUVAGE	CB	18	3
303	LE MELAY	I	89		327	LE SAUVAGE	Xga	15	3
304	LE MELAY	DK	86						
305	LE MELEZE	DH	454						

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
328	LE SAUVAGE	Xgp	10, 12, 13	11	355	LES CANEVIERES	HC	557	25
329	LE VEREZ	BDI	322	82	356	LES CANEVIERES	Xgp	560	
330	LE VEREZ	Xt	273		357	LES CANEVIERES	D	555	25
331	LE VEREZ	BJDG	321	82	360	LES CARRES	C	598	
332	LE VEREZ	Xta	267	77	361	LES CARRES	D	595	
333	LE VEREZ	Xgpa	323, 267	68	362	LES CARRES	Xg	592	
334	LE VEREZ	Xta	273	81, 82	363	LES CARRES	D	595	
335	LE VEREZ	Xtgpa	272	81, 82	364	LES CARRES	C	593	
336	LE VEREZ	Xgp	267, 323	85	365	LES CARRES	Xg	595	
337	LE VEREZ	Xgpa	267	81, 82	366	LES CARRES	Xg	594	
338	LE VEREZ	Xgp	267	84	367	LES CARRES	Xr	595, 597	
339	LE VEREZ	JDG	321		368	LES CARRES	C	598	
340	LE VEREZ, RUISSEAU D'ENTRE-DEUX-PERTUIS	BJD	272	82	369	LES CASSAS	Xg	252	
341	LES BEUS	Xgpa	1	1	370	LES CASSAS	Xgp	206	113
343	LES BEUS, LA FERRIERE	Xg	14	11	371	LES CASSAS	D	208, 225	
344	LES BEUS, LA FERRIERE	Xga	14	2,3,6	372	LES CASSAS, RUISSEAU DES CASSAS	Xt	256	
345	LES BEUS, LES COTES	Xga	14	2, 3	373	LES CHOSALETES	Xg	41, 53	121
347	LES CANEVIERES	BC	556	24	374	LES CHOSALETES	D	53	121
348	LES CANEVIERES	Xpga	558	21, 24	375	LES COMBES	Xg	395	37, 39
349	LES CANEVIERES	Xpga	560	21, 24	376	LES COMBES	Xga	395	40
351	LES CANEVIERES	Xga	556	21	377	LES COMBES	Xgav	395	40
352	LES CANEVIERES	BHC	557	24	378	LES COMBES	Xgav	395	40
353	LES CANEVIERES	Xgp	561		379	LES COMBES	Xgpv	1	
354	LES CANEVIERES	DB	555	24	380	LES COMBES	Xgp	68	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
381	LES COMBES	DH	68		406	LES ECHARTONS, LA CHARGNE	Xgp	316	69, 70
382	LES COMBES	Xgpa	1	12, 13	408	LES ECHARTONS, LES SERRANANTS-EST	Xgpv	309, 310, 316, 320	69
383	LES COMBES	Xgpav	10	12, 13	409	LES FAUGES	Xga	250	116
384	LES COMBES	D	413		410	LES FAUGES	Xga	250	116
385	LES COMBES D'EN BAS	Xga	395	40	411	LES FOLLYS	Xgv	395	34, 38
386	LES COMBES D'EN BAS	Xga	436	40	412	LES FOLLYS	Xgav	395	40
387	LES COMBES D'EN BAS	D	413	41	413	LES FOLLYS	Xgav	395	40
388	LES COMBES D'EN BAS	Xg	395		415	LES FOLLYS	Xgav	395	40
389	LES COMBES D'EN BAS	Xga	413	40	416	LES FOLLYS	Xgav	428	45
390	LES COMBES, LE PERRAY	DB	67	13	419	LES FOLLYS	Xgav	384	45
391	LES COMBES, LE PERRAY	D	67		420	LES FOLLYS	Xga	395, 398	36
392	LES COMBES-D'EN-BAS	Xga	413	40	421	LES FOULLES	I	547	
393	LES COTES	Xgpa	1	2	422	LES FOULLES	I	544	
394	LES COTES	Xgpv	1,9	9	423	LES FOULLES	JD	545	
395	LES COTES	Xga	9	1	424	LES FOULLES, LE FAYET-D'EN-BAS	J	618	
397	LES COTES	Xgp	1	8	425	LES FOULLES, RUISSEAU DE FREMOUX	J	546	
398	LES COTES	Xgp	1		426	LES GRANGES	C	525	
399	LES COTES DE FROGY	Xg	369, 375	62	427	LES GRANGES	Xgf	520	
400	LES COTES, MONT CHAUFFE	Xgpa	1	1,2	428	LES GRANGES	EC	517	
401	LES CROTTES	C	194	110	429	LES GRANGES, BOIS DES GRANGES	Xg	222	
402	LES DRUGES	Xg	401, 402, 411, 412		429	LES GRANGES, BOIS DES GRANGES	D	222	
403	LES ECHARTONS	Xgpa	314	67	430	LES JORATS	D	66	
404	LES ECHARTONS	Xgpa	309, 310	66, 68					
405	LES ECHARTONS	Xgpa	309, 310	66					

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
431	LES JORATS	D	66	14	456	LES PLAGNES	D	178	
432	LES JORATS	Xg	65	13, 14	458	LES PLAGNES	Xh	175	89, 90
433	LES MOLLARDS	Xg	460		459	LES PLAGNES, COMMUNAL DU JOULY	Xga	181	90
434	LES MOLLARDS, SUR LES MOLLARDS	C	455		460	LES PLAGNES, CUBOURRE	Xp	268	170
435	LES NOEUDS, VERSAIRE	Xg	477		461	LES PLAGNES, LES CHENEAUX DERRIERE	Xg	173	
436	LES OGAY	K	96		462	LES PLAGNES, LES CHENEAUX DERRIERE	Xpa	172	96
437	LES OGAY	C	98		463	LES PLAGNES, TORRENT DE DROCHY ET AFFLUE	Xt	179, 185	
438	LES OGAY	Xg	53		464	LES PLAN-CHAMPS, VERS LE BEU, LE CRET	D	67	
439	LES OGAY	Xh	99		465	LES PORTES	HC	523	
440	LES OGAY, RUISSEAU DES MOUCHARDIERES	Xt	52		466	LES POSES	D	257	115
442	LES PIERRAILLES, LA DRANSE	M	529		467	LES POSES	C	80	
442	LES PIERRAILLES, LA DRANSE	J	529		468	LES POSES, LES SECHETS	Xg	252	115
443	LES PLAGNES	Xha	175	90	469	LES PRES-DERRIERE	D	608	121
444	LES PLAGNES	I	270		470	LES PROLETS	C	74	
445	LES PLAGNES	LAC		89,90,91	471	LES PROLETS, SAINT-PIERRE	F	73	
446	LES PLAGNES	BI	270	90	472	LES RAFFOURS	Xpv	488	15, 16
447	LES PLAGNES	BE	176	90	473	LES RAFFOURS	Xpav	488	17
448	LES PLAGNES	Xah	174	90	474	LES SAIX	Xgv	260	
449	LES PLAGNES	J	180		475	LES SAIX	Xpv	263	84, 85
450	LES PLAGNES	BJ	180	90	476	LES SECHETS	Xgp	245	115
451	LES PLAGNES	Xat	175	90	477	LES SECHETS	Xhvp	243	114
453	LES PLAGNES	JB	180	90					
454	LES PLAGNES	BEI	177	90					
455	LES PLAGNES	DB	178	90					

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
478	LES SECHETS	D	254		503	LES ZOUYES	Xg	425	
479	LES SECHETS	CG	253	115	504	LESCHAUX, LES FAUGES	Xg	604	
480	LES SECHETS	Xgp	245	115	505	LESCHAUX, LES FAUGES	Xgv	604	120
481	LES SECHETS	Xghv	247	114, 115	506	MAROZIN	Xgv	250	114
482	LES SECHETS	Xg	252	115	507	MELON	C	499	
483	LES SECHETS	Xghv	247	114, 115	508	MELON	CK	501	
484	LES SECHETS	C	251	114, 115	509	MELON	C	499	
485	LES SECHETS	Xgh	249	115	510	MELON	G	502	
486	LES SECHETS	Xgv	252	114	511	MELON, LA CASE	D	496	
487	LES SECHETS	DH	242	115	512	MELON, LACASE	DK	497	
488	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	279, 308	71, 72	513	MELON, RUISSEAU DE MELON	J	503	
489	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	305	71	514	MIOLENE	Xg	39	129
490	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	279	73	515	MONT-LOGIS	Xg	369	
491	LES SERRANANTS-EST	Xra	307	71	515	MONT-LOGIS	D	369	
492	LES TETES	Xg	332		516	MOUILLES-SOUS-FREMOUX	C	614	
493	LES TRABLES	Xg	203, 204	110	517	OFFAZ	Xr	527	
494	LES TRABLES	Xg	203	111	518	OFFAZ	Xr	527	
495	LES TRABLES	Xta	113	108, 109	519	PAQUIS DES MOUILLES	Xga	402	28
496	LES TRONCHETS	JBC	515	46	520	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	32
497	LES TRONCHETS	C	515	47	521	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395	34, 35
498	LES TRONCHETS	IC	512	47	522	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395	33
499	LES TRONCHETS	MC	513		523	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	44
500	LES TRONCHETS	Xr	519		524	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	35
501	LES TRONCHETS	Xh	516		525	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395, 398	34
502	LES TRONCHETS	BC	515	46	526	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	44

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
527	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395, 401	29	554	ROCHER DE MIOLENE, SOUS CREBIN	Xgv	2	7
528	PETIT SAIX	Xgpa	21	3	555	RUISSEAU D'ENTRE-DEUX-PERTUIS	Xta	271	77
529	PETIT SAIX	Xgp	21	4	556	RUISSEAU DE CHEZ LES GIRARDS	Xr	417	
530	PLAN DE CHARMY	Xta	648	116	558	RUISSEAU DE FOLMONT, LE MELAY	Xr	79	
531	PLAN DE CHARMY	Xt	648		559	RUISSEAU DE FREMOUX	Xt	611	
532	PLAN DE CHARMY	J	660		560	RUISSEAU DE L'EDIAN	Xra	346	64
534	PLAN DE CHARMY	A		116	562	RUISSEAU DE LA COMBE	Xra	302	65
535	PLAN DE CHARMY	C	655		563	RUISSEAU DE LA FACHE, AU CHAMP	Xra	610	
536	PLAN DE CHARMY	Xt	202		564	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xt	420	32,35
537	PLAN DE CHARMY	C	655		565	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xta	420	33
538	PLAN DE CHARMY	CA	655	116	566	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xtv	420	34
539	PLAN DE CHARMY	C	655		567	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xta	420	29
540	PLAN DE CHARMY	D	651		568	RUISSEAU DE LA RAPPE	Xt	491	
541	PLAN DE CHARMY	Xra	656		569	RUISSEAU DE LA TOURNEE	Xr	209	114
542	PLAN DE CHARMY	IC	655, 650		570	RUISSEAU DE MELON	Xt	495	
543	PLAN DE CHARMY	Xt	648		571	RUISSEAU DE VERS LE BEU	Xr	71	
544	PLAN DE CHARMY, AU CHAMP	Xg	654		572	RUISSEAU DES CARRES	Xt	605	123
545	PLAN DE CHARMY, AU CHAMP	Xga	654	117	573	RUISSEAU DES COMBES	Xr	435	
546	PLANCHAMP	D	255		574	RUISSEAU DES COMBES	Xt	427	
547	PLESSERT	D	368	62	575	RUISSEAU DES ECHARTONS	Xta	313, 330	66
549	PROLET	Xhgp	265		576	RUISSEAU DES JORATS	Xt	72	
550	PROLET	Xp	266	85	577	RUISSEAU DES JORATS	Xt	69	
551	PROLET	Xpa	263	68					
552	ROCHER DE BALME	Xt	67						

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
577	RUISSEAU DES JORATS	J'	69		601	SOUS LA RAVINE	JC	37	
578	RUISSEAU DES MOUILLES	Xt	58	14	602	SOUS LA RAVINE	I	31	
579	RUISSEAU DES MOUILLES	Xta	17	13	603	SOUS LA RAVINE	IC	38	
580	RUISSEAU DES OGAY	Xr	97		604	SOUS LA RAVINE	Xh	24	
581	RUISSEAU DES POSES	Xr	202		605	SOUS LA RAVINE	F	24	
582	RUISSEAU DES SERRANANTS	Xra	306	71	606	SOUS LA RAVINE	C	36	4
583	RUISSEAUX DE CREBINS	Xt	8	4	607	SOUS LA RAVINE, MIOLENE	C	32	
584	RUISSEAUX DE CREBINS	Xta	5, 6, 7, 8	1, 2, 3, 4	608	SOUS LA RAVINE, MIOLENE	Xtg	49	
584	RUISSEAUX DE CREBINS	J'	5, 6, 7, 8		609	SOUS LA RAVINE, TORRENT DE LA PLAGNE	Xt	40	128
585	RUISSEAUX DU GRAND ET DU PETIT CHENEAU	Xt	434, 511		610	SOUS LA ROGE	C	563	20
586	RUISSEAUX DU GRAND ET DU PETIT CHENEAU	Xta	394	45, 46	611	SOUS LACHAT	Xpv	312	69
587	SAINT-PIERRE	C	75	14	612	SOUS LACHAT	Xpa	312	66, 67
588	SAINT-PIERRE	J			613	SOUS LE PAS	Xgp	508	
589	SAINT-THEODULE	Xga	213	108, 109	614	SOUS LE PAS	Xgp	467	
590	SAINT-THEODULE	D	212		615	SOUS LE PAS OUEST	Xtg	463	
591	SAINT-THEODULE	Xgp	211		618	SOUS LE PAS, RUISSEAU DE MELON	J	507	
592	SAINT-THEODULE	DH	210		619	SOUS LE PAS, RUISSEAU DE MELON	I	509	
593	SAINT-THEODULE	Xg	213	110	620	SOUS LE PAS-OUEST	Xgp	463	
594	SOUS ESSERT	Xg	378		621	SOUS TRELESREILLES	Xgpa	275, 276, 277	73
595	SOUS ESSERT	C	380		622	SOUS TRELESREILLES	Xta	274	73
596	SOUS L'ESSERT	Xhg	379		623	SOUS TRELESREILLES	Xt	274	
597	SOUS LA GRANGE	Xg	569		624	SOUS TRELESREILLES	Xta	271	77
599	SOUS LA RAVINE	IC	36						
600	SOUS LA RAVINE	J	33						

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
625	SOUS TRELESREILLES	Xgp	270	79	650	SUR LES CRETS	DH	564	20
626	SOUS TRELESREILLES	Xta	278	73	651	SUR LES CRETS, COMBAFOU	DBH	564	19
628	SOUS TRELESTREILLES	Xgp	267	79	652	SUR LES CRETS, COMBAFOU	DB	490	18, 19
629	SOUS TRELESTREILLES	Xgpv	270	78	653	SUR LES CRETS, COMBAFOU	CB	563	18, 19
630	SOUS TRELESTREILLES	Xta	267	77	654	SUR LES CRETS, COMBAFOU	D	490	20
631	SOUS TRELESTREILLES	Xta	270	77	655	SUR LES MOLLARDS	Xg	456	
632	SOUS TRELESTREILLES	Xgpv	267	78	656	SUR LES MOLLARDS	Xg	457	
633	SOUS TRELESTREILLES	Xta	270	77	657	SUR LES RAVINES	D	369	
634	SUR LA FONTAINE	DI	663		658	TAILLEES DE PLAN DROZIN	Xgp	449	
635	SUR LA FONTAINE	D	651		659	TAILLEES DE PLAN DROZIN	Xp	431,419, 439,438	
636	SUR LA RAVINE	C	235		660	TERRES NOIRES	I	102	
637	SUR LA RAVINE	Xg	223		661	TERRES-NOIRES	J	85	
638	SUR LA RAVINE	D	232		662	TERRES-NOIRES, LES OGAY	C	98	
639	SUR LA RAVINE	D	224		663	TETAGOTTAY	JE	182	
640	SUR LA RAVINE	D	232		664	TORRENT DE CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xtv	692	121
641	SUR LA RAVINE	Xg	223		665	TORRENT DE FREMOUX	Xt	385	
642	SUR LA RAVINE, LA MONTEE	Xga	213	109	666	TORRENT DE FROGNY	Xt	376	62, 63
643	SUR LA RAVINE, LA MONTEE	Xg	213, 220, 223		667	TORRENT DE GRANGE	Xt	202	
644	SUR LE CRET	Xght	432		669	TORRENT DE L'EDIAN	Xt	324	662
645	SUR LE CRET	Xgt	427		670	TORRENT DE L'EDIAN	Xr	318	662
646	SUR LE CRET	C	426		671	TORRENT DU MONT	Xt	81, 83	
647	SUR LES CRETS	C	556	25	672	TORRENT DU MONT	Xt	487	
648	SUR LES CRETS	C	590		673	TORRENT DU PLENAZ	Xta	113	108
649	SUR LES CRETS	Xt	562	20	674	TRE LES BOEUFs	Xgpa	205	108

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
675	TRE LES BOEUFS	Xgp	206	110	698	VERS LES GRANGES	DB	436	46
676	TRECHEBISE	Xg	250		699	VERS LES GRANGES	Xg	436	45
677	TRELECRET	Xg	343	63	700	VOETTE	I	650	
678	TRELESTRECHES	C	347		701	VOETTE	C	652	
679	TRELESTRECHES, L'EDIAN	Xgv	343, 332	62	702	VOETTE	JC	652	
680	TREMIET-NORD	D	407		703	VOETTE	D	657	
681	TREPOUREAU	I	197	110	704	VOETTE	D	608	
682	TREPOUREAU	Xt	200	110	705	LE ROUTE	D	250	
683	TREPOUREAU	IC	199	109	706	LES PLAGNES, LES CHENEAX DERRIERE	D	173	
684	TREPOUREAU	E	195		707	LACHAT	Xpv	493	22
685	TREPOUREAU	E	186		709	LACHAT	Xp	493	
686	TREPOUREAU	E	195		711	LA PLAGNE DE MIOLENE	Xg	39, 41, 45	
687	TREPOUREAU	D	189		712	LES PLAGNES	Xt	183	
688	TREPOUREAU	D	189		713	ABONDANCE - DRANSE	I	538	
689	TREPOUREAU	IE	196	110					
690	TREPOUREAU, CHEZ ROUGES	Xtga	199	108, 109, 110					
691	TREPOUREAU, CHEZ ROUGES	Xta	217	109					
692	TREPOUREAU, COMMUNAL DU JOULY	D	181	90					
693	TREPOUREAU, RUISSEAU DE TREPOUREAU	Xr	187, 190, 193						
694	VERGAY	DB	413	36					
695	VERGAY	Xg	412	35					
696	VERS LA GRANGE	D	436						
697	VERS LE BEU	Xg	65, 66						

Tableau 1: Récapitulatif des zones réglementaires (hors zones zones de forêt à fonction de protection).

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa avalanche
800	COTES DU FAYET (Couloir fayet)	V	122
801	LES CHABLES (Couloir les chables)	V	121
802	LANCHE DE LA PLAGNE (Couloir les créteils)	V	128
803	PLAINE-JOUX (Couloir plaine joux)	V	120

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa avalanche	Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa avalanche
804	PLAINE-JOUX (Couloir plaine joux)	V		825	SOUS-CREBIN (Couloir ferriere)	V	8
805	MONTAGNE DE PERTUIS (Couloir plaine joux)	V		826	SOUS-CREBIN (Couloir ferrier)	V	7
806	LE SAIX ROUGE (Couloir marozain)	V	114	827	PERTUIS (Couloir chalets de pertuis)	V	134
807	CANTON DU COULETEL (Couloir coutelet)	V	53	828	LA PLAGNE DU MONT (Couloir mont)	V	15
808	LES FOLLYS (Couloir les druges)	V	34	829	TRELECRET, LAVANCHY (Couloir plan de charmy)	V	62
809	LES FOLLYS (Couloir les folllys)	V	48	830	LES TINDERETS (Couloir cubourre)	V	95
810	L'ECUELLE (Couloir les druges)	V	30	831*	LENS (Couloir les grands plans)	V	124
811	LES FOLLYS (Couloir sur le vergay)	V	38	832*	LA LAMBE (Couloir les lanches de plaine dranse)	V	119
812	COULETEL (Couloir les folllys)	V	49	833*	BETZALIN (Couloir betzalin)	V	129
813	LACHAUX (Couloir lachaux)	V	57	834	CANTON DE CERCLE	V	
814	LES SERRANANTS-EST (Couloir echartons)	V	69	* zone hors territoire communal			
815	LA RAIJIAZ (Couloir sechere)	V	84				
816	LES FOLLYS DERRIERE (Couloir lac des plagnes)	V	92				
817	LES MASSES (Couloir les masses)	V	101				
818	SOUS TRELESREILLES (Couloir sous tresreilles)	V	78				
819	CHALETES DE LENS (Couloir chalets de lens)	V	99				
820	LE CUDRAY (Couloir mont de grange nord)	V	111				
821	JORRAT-EST (Couloir erreu)	V	26				
822	LACHAT (Couloir erreu)	V	22				
823	LES BEUS (Couloir ferrailon)	V	9				
824	LES COMBES (Couloir ferrailon)	V	10				

Tableau 2: Récapitulatif des zones de forêt à fonction de protection.

Catalogue des règlements applicables

Règlement	Type de zone	Niveau de prescription
X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches, terrains hydromorphes	Forte
A	Avalanches sans aérosol	Faible à moyenne
B	Avalanches avec aérosol	Moyenne
C	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyenne
D'	Instabilité de terrain	Forte
E	Zone humide, terrain sensible	Faible
F	Zone humide, terrain sensible	Moyenne
G	Chutes de blocs	Faible
H	Chutes de blocs	Moyenne
H'	Chutes de blocs	Forte
I	Risque torrentiel	Faible
J	Risque torrentiel	Moyenne
J'	Risque torrentiel	Forte
K	Risque Ruissellement/Ravinement	Faible
M	Inondation	Faible
V	Forêts à fonction de protection	Forte

II Réglementation des projets nouveaux

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

TOUS PROJETS			1.1. Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

TOUS PROJETS			1.1. Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.9. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
×			2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.2. Règlement Xh, Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Le drainage des terrains hydromorphes est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
			2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
×			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation et qu'ils ne soient

TOUS PROJETS			1.2. Règlement Xh, Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.3. Règlement A
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles ou moyennes
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.8 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
	×		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés au 1.6 (notamment cisaillement, basculement).
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 KPa sur une hauteur de 4 mètres par rapport au terrain naturel
	×		1.7. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.5 à 1.6.
	×		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

TOUS PROJETS			1.3. Règlement A Type de zone : Avalanches sans aérosol
Prescriptions			Prescriptions faibles ou moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

TOUS PROJETS			1.4. Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.6 à 1.10 devront être respectées.
X			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
		X	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
X			1.5. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

TOUS PROJETS			1.4. Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés au 1.6 (notamment cisaillement, basculement).
	×		1.8. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
			1.9. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5 et 1.6 à 1.7.
×			1.12. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

TOUS PROJETS			1.5. Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1 rendu obligatoire.

TOUS PROJETS			1.5. Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

TOUS PROJETS			1.6. Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.

TOUS PROJETS			1.6. Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

TOUS PROJETS			1.7. Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages sont les instabilités de terrain, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement D. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² de SHOB.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques liés aux instabilités de terrain.
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.8. Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, préalable au démarrage des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.</i>
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,30 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1 rendu obligatoire.
×			1.8. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.

TOUS PROJETS			1.8. Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.9. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.10. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

TOUS PROJETS			1.9. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, préalable à la réalisation des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.3. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
×			1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.5. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une carte, les infiltrations sont interdites.
×			1.6. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.

TOUS PROJETS			1.9. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

TOUS PROJETS			1.10. Règlement G Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.2. Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte.
	×		1.3. Les équipements de secours sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude trajectographique obligatoire permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords...

TOUS PROJETS			1.11. Règlement H Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

TOUS PROJETS			1.12. Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
×			2.2. La démolition-reconstruction dans le volume existant, à SHON constante, sous réserve de réaliser une étude trajectographique, obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		×	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

TOUS PROJETS			1.12. Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
×			2.9. Les abris légers annexes de constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à une occupation humaine et que leur emprise au sol soit limitée à 20 m ² .

TOUS PROJETS			1.13. Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.9.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.

TOUS PROJETS			1.13. Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

TOUS PROJETS			1.14. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.

TOUS PROJETS			1.14. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

TOUS PROJETS			1.15. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. L'aménagement de pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple).
		×	2.3. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.

TOUS PROJETS			1.15. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			<p>2.4. La démolition-reconstruction des constructions existantes sans augmentation des enjeux, ni augmentation de l'emprise au sol sous réserve du respect des dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement ; • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont interdits ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures de rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve d'être renforcées et équipées d'un système étanche afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : rideau de fer, batardeau, etc.) ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale ; • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;
		×	2.5. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.6. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		×	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

TOUS PROJETS			1.16. Règlement K Type de zone : risque ruissellement/ravinement
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
×			1.2. Les planchers des surfaces habitables ou commerciales devront être situés au-dessus de la cote du TN + 0.3 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.3 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0,3 doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9.
	×		1.8. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.8.
×			1.9. L'implantation de camping /caravanage est autorisé si mise hors d'eau. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.

TOUS PROJETS			1.17. Règlement M Type de zone : risque inondation
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 m.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'une construction existante.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	×		1.8. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.7.
×			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.

TOUS PROJETS			1.17. Règlement M Type de zone : risque inondation
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au dessous de TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

III Mesures sur les biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</p> <p><i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées au phénomène afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas de montée des eaux, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>Mesures recommandées</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<i>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</i> <i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i>
Prescriptions fortes	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.2. Règlement Xa</p> <p><i>Type de zone : Avalanche</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Tout type d'avalanche : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et ouvertures (proposer une entrée à l'habitation sur une façade non exposée au phénomène).</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.</p>	
3. Camping / Caravanage	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.2. Règlement Xa <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions fortes	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.3. Règlement Xg</p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.4. Règlements Xp, H'</p> <p>Type de zone : Chutes de pierres</p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut protéger les entrées par un sas.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.5. Règlements A et B <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<i>Mesures obligatoires</i>	
<p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves (30 kPa ou 3 kPa).</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager une porte d'accès sur la façade protégée du bâtiment.</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa.</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<i>Mesures obligatoires</i>	
<p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. - Réalisation des protections définies par l'étude. - Application des mesures définies par l'étude. 	
3. Camping / Caravanage	
<i>Mesures obligatoires</i>	
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.6. Règlements C et D</p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.7. Règlements E et F Terrains hydromorphes
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>Mesures recommandées</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.8. Règlement H</p> <p><i>Type de zone : Chutes de blocs</i></p>
Prescriptions moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut protéger les entrées par un sas.	
2. Établissement recevant du public	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique.	
En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.	
Réalisation des protections définies par l'étude.	
Application des mesures définies par l'étude.	
3. Camping / Caravanage	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.9. Règlements I, J, et M</p> <p><i>Type de zone : Torrentiel, inondation</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.10. Règlement K</p> <p>Type de zone : Ruissellement/ravinement</p>
Prescriptions faibles	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>En présence d'un sous-sol situé en dessous du niveau de la chaussée, prévoir l'installation d'un clapet anti-retour dans le réseau d'assainissement.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.11. Règlement V</p> <p><i>Type de zone : Aléa fort de chutes de pierres ou de blocs dans une zone forestière à fonction de protection</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex. ligne haute-tension ou piste forestière).</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêt publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêt privée (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent.</p>	
2. Prescription sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.	
<p>2.1. Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol nu et de 50 m mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.</p> <p>2.2. Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 m à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).</p> <p>2.3. Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 70% le taux maximal pour une essence donnée.</p>	

IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°) ;
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Construction à usage d'habitation de M. et Mme FAVRE-ROCHEX, Sous le Pas (parcelle D2945) : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une étude visant la protection de cette construction à usage d'habitation contre les chutes de blocs • Réalisation du dispositif de protection issu de l'étude visée au point précédent 	Commune	Etude à réaliser dans le délai d'1 an suivant l'approbation du PPR Protection à réaliser dans le délai de 3 ans suivant l'approbation du PPR
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épaves, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa ravinement/ruissellement</i>		
Faire un zonage d'assainissement	commune	
Dans les zones agricoles (viticulture...) conserver les haies, les talus qui cassent les vitesses et permettent à l'eau de s'infiltrer. Le système racinaire de la végétation stabilise les sols et limite le phénomène d'érosion.	Propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
Aléa chute de blocs		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	
<i>Aléa avalanche</i>		
Recommandation Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres sur 25 mètres autour des bâtiments existants ou à venir.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<i>Mesures de sauvegarde</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais de</i>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003)	Maître d'ouvrage	
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être élaboré et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

V Textes réglementaires de référence

Code de l'Environnement

article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à L 214-6
article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié (codifié)
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5